



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la
Haute-Saône**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 70-2022-04-11-00002 du 11 avril 2022

portant constitution de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement et ses articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R.435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU le décret n° 87-719 du 28 août 1987 fixant les conditions du droit de pêche de l'État ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant la composition technique départementale de la pêche ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté PREF/DDT n° 20 du 16 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Haute-Saône, modifié par l'arrêté PREF/DDT n° 28 du 22 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant constitution de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial ;

VU l'arrêté DDT n° 504 du 27 juin 2016 fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État ;

Considérant l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique au cours de l'assemblée générale du 19 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2021, portant constitution de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial est abrogé.

Article 2 : Objet

En application des dispositions de l'article R. 435-14 du Code de l'environnement, une commission technique départementale de la pêche est constituée. Cette commission est chargée de donner un avis sur tous les problèmes relatifs à l'exploitation et à l'exercice de la pêche fluviale dans le département de la Haute-Saône.

Article 3 : Présidence

Cette commission sera présidée par le préfet ou son représentant.

Article 4 : Composition

Sont nommés en qualité de membres de cette commission :

- ✓ Monsieur le Directeur départemental des territoires, ou son représentant
- ✓ Monsieur le Directeur départemental des finances publiques Missions Domaniales ou son représentant
- ✓ Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ou son représentant
- ✓ Monsieur le Directeur de la Caisse départementale de mutualité sociale agricole, ou son représentant
- ✓ Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture, ou son représentant.
- ✓ Membres du conseil d'administration de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
 - Monsieur Richard ALEXANDRE, président
 - Monsieur Bernard TREDANT, secrétaire fédéral adjoint
 - Monsieur Jean-Luc DUMONT, administrateur
- ✓ Membre de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets pour la Haute-Saône
 - Monsieur Jean GOUSSEREY, président de l'association "la Maille Haute-Saônoise", association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets
- ✓ Membres de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône
 - Monsieur Nicolas PERRIN, président, ou son représentant
 - Monsieur Simon COLLIN, membre du conseil d'administration, ou son représentant

Article 5 : Durée

Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour la durée des baux consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche, soit jusqu'au 31 décembre 2027, sauf prorogation de ces derniers.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

A Vesoul, le **11 AVR. 2022**

Le Préfet



Michel VILBOIS